

RÉUNION DU CONSEIL 2 NOVEMBRE 2020

Lundi, le 2^e jour du mois de novembre 2020, une séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain est tenue à la salle Honoré-Lacerte (371, rue de l'Église, Saint-Prospere-de-Champlain), à compter de 19 heures, à laquelle sont présents :

Mme Amélie Caron, conseillère;
Mme Chantal Dansereau, conseillère;
Mme France Bédard, mairesse;
Mme Line Toupin, conseillère;
M. Louis-Philippe Gravel, conseiller;
M. Michel Croteau, conseiller;
M. Patrice Moore, conseiller;

Formant quorum sous la présidence de la mairesse France Bédard.

ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Sandra Turcotte.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Présentation de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance régulière du 5 octobre 2020
4. Approbation des comptes et salaires
5. Affaires nouvelles
 - 5.1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - a) Séances du Conseil municipal tenues à huis clos
 - b) Dépôt des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal
 - c) Dépôt des états comparatifs
 - d) Dépôt des activités de fonctionnement à des fins fiscales au 30 septembre 2020
 - e) Approbation des écritures de régularisation
 - f) Nomination des maires suppléants
 - g) Avis de motion - Ententes relatives à des travaux municipaux
 - h) Projet de règlement - Ententes relatives à des travaux municipaux
 - i) Adjudication d'un contrat pour la fourniture de services professionnels en ingénierie
 - j) Renouvellement de l'adhésion à la Fédération Québécoise des Municipalités
 - 5.2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.3. TRANSPORT

- a) Déneigement des trottoirs durant les fins de semaine et après 17 heures la semaine

5.4. HYGIÈNE DU MILIEU

5.5. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- a) Reconduction des membres du Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.)

5.6. LOISIR ET CULTURE

- a) Reconduction du mandat de la coordonnatrice et du représentant municipal à la bibliothèque livresque

5.7. AUTRES

- a) Demande financière du Centre d'action bénévole des Riverains
b) Demande financière de Moisson Mauricie Centre-du-Québec

5.8. CORRESPONDANCES

5.9. Compte-rendu des dossiers des élus

5.10. Compte-rendu de la Mairesse concernant la dernière réunion de la MRC des Chenaux

5.11. Autres questions relatives aux sujets de la séance

5.12. Période de questions diverses

5.13. Clôture de la séance

2020-11-115

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 OCTOBRE 2020

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le procès-verbal de la séance régulière tenue le 5 octobre 2020 et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture durant la séance actuelle;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Michel Croteau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 5 octobre 2020.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2020-11-116

4. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES

Il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE les comptes et salaires suivants soient approuvés : Les chèques des déboursés du mois d'octobre 2020 portant les numéros 11131 à 11132 auxquels il faut ajouter les prélèvements portant les numéros 2854 à 2866 inclusivement, pour une somme globale de 60 191,56 \$. Les comptes à payer portant les numéros 11133 à 11174 inclusivement et totalisant la somme de 37 164,61 \$. Les salaires d'octobre s'élèvent à 16 685,98 \$. Les listes sont conservées aux archives de la Municipalité, dans un cahier

spécial prévu à cet effet comme faisant partie intégrante du présent procès-verbal.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

5. AFFAIRES NOUVELLES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2020-11-117

5.1.a) SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL TENUES À HUIS CLOS

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (coronavirus), le gouvernement du Québec a adopté une directive autorisant le Conseil municipal à siéger à huis clos et permettant à ses membres de prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication, sans nécessairement devoir être présents en personne;

CONSIDÉRANT que cette directive est effective et fait suite au décret 177-2020, adopté par le gouvernement du Québec le 13 mars 2020, concernant une déclaration d'urgence sanitaire, conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QU'étant donné l'établissement de mesures exceptionnelles dans le contexte actuel de la pandémie de la COVID-19, il est attendu que la séance régulière du mois de novembre 2020 est tenue à huis clos, ainsi que les prochaines séances, jusqu'à avis contraire. Pour les citoyens qui auraient des questions sur les sujets de l'ordre du jour, durant cette période de mesures exceptionnelles, vous devrez communiquer avec l'Hôtel de Ville.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

5.1.b) DÉPÔT DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu des articles 357 et 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tous les membres du Conseil municipal ont déposé leur formulaire de déclaration d'intérêts pécuniaires.

5.1.c) DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, la Directrice générale et secrétaire-trésorière dépose l'état comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales pour l'exercice terminé le 30 septembre 2020.

5.1.d) DÉPÔT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES AU 30 SEPTEMBRE 2020

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, la Directrice générale et secrétaire-trésorière dépose l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales pour l'exercice terminé le 30 septembre 2020.

2020-11-118

5.1.e) APPROBATION DES ÉCRITURES DE RÉGULARISATION

CONSIDÉRANT que les écritures du journal général doivent être approuvées par le maire ou un membre du conseil municipal;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Line Toupin et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver les écritures du journal général faites pour les mois d'avril à septembre 2020. Les journaux des écritures sont conservés dans le livre des procès-verbaux comme faisant partie intégrante du présent procès-verbal.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2020-11-119

5.1.f) NOMINATION DES MAIRES SUPPLÉANTS

Conformément à l'article 116 du Code municipal du Québec, le Conseil peut nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Louis-Philippe Gravel et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE nommer comme maires suppléants :

Le conseiller Louis-Philippe Gravel maire suppléant de janvier à juin inclusivement et le conseiller Patrice Moore maire suppléant de juillet à décembre inclusivement;

D'autoriser ces personnes à siéger en cas de vacance, d'absence ou d'incapacité d'agir du maire.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

5.1.g) AVIS DE MOTION - ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

La conseillère Chantale Dansereau donne avis de motion (C-11-2020) que lors d'une prochaine séance, sera adopté un règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

5.1.h) PROJET DE RÈGLEMENT - ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

La conseillère Chantal Dansereau dépose un projet de règlement (2020-11-05) concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

CONSIDÉRANT les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que ces dispositions permettent à une municipalité, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité sur la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT l'importance de prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement de la Municipalité et ce, en harmonie avec les principes énoncés dans les règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables de la Municipalité que le présent règlement soit adopté pour fixer les conditions qui doivent être remplies par les promoteurs pour qu'ils puissent bénéficier d'un ensemble ou d'une partie de services municipaux;

CONSIDÉRANT que le présent règlement sera soumis à la procédure de consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, puis à la

procédure d'évaluation de conformité au schéma d'aménagement de la MRC des Chenaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 2^{ième} jour de novembre 2020 et qu'un projet de règlement a alors été déposé et adopté;

CONSIDÉRANT que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'assujettir la délivrance de permis ou de certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité sur la réalisation des travaux municipaux lorsque ces travaux sont nécessaires pour la délivrance du permis ou du certificat, et de prévoir les modalités de versement d'une contribution par la Municipalité au promoteur pour ces travaux.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1. Territoire

Le présent règlement s'applique à la zone 108-R, telle qu'elle apparaît au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

Article 2. Objet

Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité, portant sur la réalisation des travaux municipaux et sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Article 3. Interprétation

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16).

Article 4. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement et dans toute entente qui en découle ont le sens indiqué au présent règlement. De plus, les autres définitions contenues à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité s'appliquent au présent règlement et à une entente, en les adaptant :

4.1 Requérant :

Toute personne qui présente à la Municipalité ou entend présenter à la Municipalité une demande de permis de construction ou de lotissement dont la délivrance est assujettie au présent règlement.

4.2 Travaux municipaux :

Tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics dont, entre autres et sans restreindre la généralité de ce qui précède :

a) Les travaux d'excavation, de dynamitage, de déboisement, de remblai et d'enlèvement de la terre végétale;

b) Les travaux de drainage des rues, l'aménagement des fossés, l'aménagement et la construction de ponts et ponceaux;

c) Les travaux de construction et de raccordement des conduites d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial ainsi que tous les équipements connexes requis, incluant les postes de surpression, les bassins de rétention, les bassins de sédimentation, les postes de pompage, les bornes-fontaines et les autres travaux et équipements similaires;

d) Les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, de la mise en place de la fondation de la voie de circulation (à l'exception du pavage et du réseau d'éclairage), incluant les bordures, l'alimentation électrique et tous autres travaux accessoires.

Article 5. Discrétion du conseil

Le conseil a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la Municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes, la prolongation de services municipaux (aqueduc, égout, etc.) ou la réalisation de tous autres travaux municipaux.

L'adoption du présent règlement ou la conclusion éventuelle d'une entente pour la réalisation d'ouvrages n'exempte par ailleurs pas le promoteur de respecter toute autre norme applicable au projet et notamment, le contenu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le conseil conserve en tout temps son pouvoir discrétionnaire de municipaliser une rue.

Article 6. Normes techniques

La Municipalité détermine la nature et les caractéristiques des travaux municipaux ainsi que les normes de construction qui leur sont applicables.

CHAPITRE 2 DOMAINE D'APPLICATION

Article 7. Assujettissement à une entente

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux entre le requérant et la Municipalité, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement visant l'une ou l'autre des catégories de terrains ou de constructions suivantes :

a) Tout terrain visé par un projet de lotissement et destiné à être, en tout ou en partie, l'assiette de travaux municipaux;

b) Toute construction pour laquelle un permis de construction ne peut être délivré que si des travaux municipaux sont exécutés.

CHAPITRE 3 ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Article 8. Renseignements

Un requérant doit fournir les renseignements et les documents exigés par la Municipalité en vue de la conclusion d'une entente.

Article 9. Contenu minimal de l'entente

L'entente prévoit les éléments suivants :

- désignation des parties;
- description des travaux et désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;

- date à laquelle les travaux doivent débuter et être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat;
- détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat et ceux à la charge de la Municipalité, le cas échéant, et détermination des modalités de paiement des remboursements relatifs à ces coûts;
- modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat, des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- les garanties financières exigées du titulaire du permis ou du certificat;
- une disposition précisant que l'entente n'aura effet que si les parties obtiennent toutes les autorisations ou approbations requises pour permettre la réalisation des travaux;
- si des servitudes sont nécessaires, une identification de celles-ci et l'engagement des propriétaires concernés à les céder à la Municipalité;
- si nécessaire, l'engagement du promoteur à céder à la Municipalité les ouvrages lorsque les travaux seront terminés et sur remise d'un certificat de conformité de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux certifiant que les travaux sont conformes aux plans et devis ainsi qu'aux exigences de la Municipalité;
- toute autre disposition afin de clarifier les droits des parties et de préciser les intentions et les attentes de la Municipalité à l'égard des travaux visés.

Article 10. Engagement solidaire

Lorsqu'il y a plusieurs requérants ou titulaires, chacun doit s'engager envers la Municipalité solidairement avec les autres.

CHAPITRE 4 PRISE EN CHARGE ET PARTAGE DES COÛTS

Article 11. Prise en charge

La Municipalité peut être maître d'œuvre des travaux municipaux et, dans ce cas, le coût de réalisation des travaux est le coût de la ou des soumissions déclarées conformes et acceptées par la Municipalité, en plus de tous les frais non inclus dans la soumission et qui sont considérés comme engagés pour la réalisation des travaux municipaux, tels que les frais contingents, les frais d'ingénierie, frais d'études géotechniques, de laboratoires, etc.

Le promoteur peut être maître d'œuvre des travaux municipaux et dans ce cas, le coût de réalisation des travaux est réputé être le coût réel tel qu'attesté par l'ingénieur qu'il désigne ou qui sera désigné par la Municipalité, selon le contenu de l'entente à intervenir entre les parties, en plus des frais contingents et des frais d'ingénierie, excluant les taxes.

Article 12. Partage des coûts

12.1 Professionnels

La Municipalité peut, à même l'entente à intervenir entre les parties, convenir qu'elle désigne elle-même les professionnels pour les travaux d'ingénierie qui doivent être réalisés ou convenir que le promoteur désigne lui-même ses professionnels.

Le coût des services professionnels est réparti entre les parties de la façon suivante :

- a) Municipalité : 100 % des coûts pour la préparation des plans et devis;
- b) Promoteur : 100 % des autres coûts (notaire pour la cession des droits prévue à l'article 19, arpenteur-géomètre, surveillance des travaux, étude nécessaire à la réalisation, démarches auprès du ministère de l'Environnement, etc.).

12.2 Travaux

Les coûts des travaux municipaux prévus à l'entente se répartissent comme suit :

- a) Municipalité :
 - i. ... % du coût des travaux, jusqu'à un maximum de 39 200 \$;
 - ii. 100 % du coût des travaux d'asphaltage de la rue, lorsque l'entente ... pour la réalisation de tels travaux, selon les modalités et délais à être déterminés dans l'entente;
 - iii. 100 % du coût des travaux d'éclairage des rues (acquisition des biens et installation).
- b) Promoteur : l'ensemble des autres coûts non assumés par la Municipalité en vertu du paragraphe a).

Article 13. Renonciation volontaire du titulaire

Le titulaire peut renoncer, en tout ou en partie, à une participation financière de la Municipalité.

Article 14. Modalités de paiement

Les modalités de paiement de la participation financière du promoteur (si la Municipalité est maître d'œuvre) ou de la Municipalité (si le promoteur est maître d'œuvre) est spécifiée à l'entente.

Article 15. Garanties financières

L'entente à être signée entre les parties prévoira les garanties financières remises à la Municipalité, le cas échéant.

Article 16. Responsabilité

Lorsque le promoteur est maître d'œuvre, celui-ci doit s'engager à tenir la Municipalité indemne de toute réclamation de quelque manière que ce soit qui peut découler de l'exécution des travaux et s'engage à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute poursuite.

CHAPITRE 5 TRAVAUX

Article 17. Début des travaux

Les travaux municipaux ne peuvent débuter avant la signature de l'entente, la remise du certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, s'il y a lieu, et tout autre document prévu à l'entente, y compris les garanties financières applicables.

Article 18. Surveillance des travaux

Le titulaire doit :

- a) permettre en tout temps l'accès aux travaux municipaux;
- b) faciliter les inspections et les essais;
- c) remettre en état les ouvrages altérés lors des inspections et des essais;
- d) assumer les frais des travaux exécutés pour mettre à découvert à remettre en état les ouvrages qui ont été couverts avant que l'inspection ou les essais requis à l'égard de ces ouvrages n'aient été effectués et que ces ouvrages n'aient été approuvés par l'ingénieur mandaté pour le projet.

Article 19. Cession des travaux municipaux

Lorsque la Municipalité est maître d'œuvre, le titulaire doit s'engager à lui céder gratuitement, par contrat notarié, tout immeuble destiné à devenir une voie de circulation publique, ainsi que les autres immeubles qui deviendront municipaux. Un projet d'acte de cession doit être soumis à la Municipalité selon les délais prévus à l'entente.

Lorsque le titulaire est maître d'œuvre, il doit céder gratuitement à la Municipalité, dès que la réception provisoire des travaux est acceptée par la Municipalité et que les garanties ont été remises, et avant toute exploitation de son réseau, tous les travaux municipaux identifiés à l'entente, dont les immeubles à des fins de rues ou autres immeubles municipaux, les réseaux d'aqueduc et d'égout et les servitudes requises par la Municipalité, libres de toute charge ou hypothèque qui pourrait les grever, et avant la garantie légale d'un vendeur selon la loi. Un projet d'acte de cession devra être soumis à la Municipalité avant la réception provisoire des travaux.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 21. Pénalité et recours

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende.

Lorsque le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 300 \$ à 1000 \$ en plus des frais. Lorsque le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 500 \$ à 2000 \$ en plus des frais.

En cas de récidive, une personne physique est passible d'une amende de 600 \$ à 2000 \$ en plus des frais et une personne morale est passible d'une amende de 1000 \$ à 4000 \$ en plus des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Le recours pénal n'affecte en rien le droit de la Municipalité d'utiliser tout autre recours dont des recours de nature civile.

Article 22. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ...

Ce ...

France Bédard
Mairesse

Sandra Turcotte
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

2020-11-120

5.1.i) ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE

CONSIDÉRANT la recommandation de M. David Lafontaine de la firme Techni-Consultant inc. de Trois-Rivières et dûment autorisé en vertu de la résolution numéro 2020-10-105;

CONSIDÉRANT les soumissions conformes reçues de :

- Parallèle 54 Expert-Conseil inc. au montant de 21 270,28 \$;
- GéniCité inc. au montant de 21 845,25 \$;
- Pluritec ltée au montant de 23 523,89 \$.

Toutes taxes incluses.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Michel Croteau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain adjuge un contrat à « Parallèle 54 Expert-Conseil inc. » de Saint-Esprit, selon les termes et conditions prévus aux documents d'appel d'offres joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'ils étaient ici reproduits au long, au prix de 21 270,38 \$ (taxes incluses), pour l'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées.

QUE cette dépense sera payée à même le fonds de la TECQ 2019-2023.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2020-11-121

5.1.j) RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'adhésion à la Fédération Québécoise des municipalités arrive à échéance le 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que la cotisation, déterminée par la fédération, est établie en fonction de la population de la municipalité et de la richesse foncière uniformisée actuelle;

CONSIDÉRANT que le coût de l'adhésion pour l'année financière 2021 est de 1 142,72 \$ taxes incluses;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE renouveler l'adhésion à la Fédération Québécoise des municipalités pour l'année financière 2021 au coût de 1 142,72 \$ incluant les taxes;

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Sandra Turcotte à signer tous les documents requis.

Cette dépense sera payée à même le fonds général.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

5.2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.3 TRANSPORT

2020-11-122

5.3.a) DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS DURANT LES FINS DE SEMAINE ET APRÈS 17 HEURES LA SEMAINE

Il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE pendant les périodes hivernales 2020-2021 et 2021-2022, les trottoirs ne seront pas déneigés les fins de semaine, c'est-à-dire les samedis et les dimanches;

QU'ils ne seront pas déneigés les jours fériés;

QU'ils ne seront pas déneigés en dehors des heures régulières de travail des employés de la voirie, soit du lundi au vendredi après 17 heures.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

5.4 HYGIÈNE DU MILIEU

5.5 AMÉNAGEMENT ET URBANISME

2020-11-123

5.5.a) RECONDUCTION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (C.C.U.)

Il est proposé par Line Toupin et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE reconduire pour l'année 2021, les personnes suivantes au sein du Comité consultatif d'urbanisme:

Mme Chantal Dansereau présidente, M. Luc Gagnon vice-président, M. Réjean Parent directeur, M. Alain Cossette directeur et Mme Normande Savard directrice.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

5.6 LOISIR ET CULTURE

2020-11-124

5.6.a) RECONDUCTION DU MANDAT DE LA COORDONNATRICE ET DU REPRÉSENTANT MUNICIPAL À LA BIBLIOTHÈQUE LIVRESQUE

Il est proposé par Louis-Philippe Gravel et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE reconduire Mme Claudine Cossette au poste de coordonnatrice de la bibliothèque Livresque et de reconduire comme représentant municipal, M. Patrice Moore conseiller au siège numéro 3.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

5.7 AUTRES

2020-11-125

5.7.a) DEMANDE FINANCIÈRE DU CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DES RIVERAINS

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Centre d'action bénévole des Riverains de Sainte-Anne-de-la-Pérade pour un montant de 200,00 \$;

CONSIDÉRANT que cet organisme est venu en aide aux gens à faible revenu sur notre territoire;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 200,00 \$ a déjà été prévu au budget de l'année en cours pour cet organisme;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'accorder un montant de 200 \$ au Centre d'action bénévole des Riverains;

Cette dépense sera payée à même le fonds général.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2020-11-126

5.7.b) DEMANDE FINANCIÈRE DE MOISSON MAURICIE CENTRE-DU-QUÉBEC

CONSIDÉRANT la demande financière de Moisson Mauricie-Centre-du-Québec au montant de 91 \$ afin de soutenir les organismes qui offrent des services d'aide alimentaire sur notre territoire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Michel Croteau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'accorder un montant de 91 \$ à Moisson Mauricie Centre-du-Québec;

Cette dépense sera payée à même le fonds général.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

5.8 CORRESPONDANCES

5.9 COMPTE-RENDU DES DOSSIERS DES ÉLUS

5.10 COMPTE-RENDU DE LA MAIRESSE CONCERNANT LA DERNIÈRE RÉUNION DE LA MRC DES CHENAUX

5.11 AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX SUJETS DE LA SÉANCE

5.12 PÉRIODE DE QUESTIONS DIVERSES

2020-11-127

5.13 CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Line Toupin et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE clore la séance à 19h28.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

En signant ce procès-verbal, le maire atteste qu'il est réputé avoir signé toutes les résolutions de ce procès-verbal.

France Bédard
Mairesse

Sandra Turcotte
Directrice générale et
secrétaire-trésorière